

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 7, du 19 février 2021

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 11 mars 2021
- délai de dépôt des signatures: 20 mai 2021



## Décret portant octroi d'un crédit d'engagement de 2'691'000 francs pour la mise en oeuvre du programme Préapprentissage d'intégration plus (PAI+) pour la période 2021-2024

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), du 16 décembre 2005 ;  
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002 ;  
vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr), du 19 novembre 2003 ;  
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 ;  
vu la loi sur l'insertion des jeunes en formation professionnelle (LIFP), du 26 janvier 2016 ;  
vu la loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014 ;  
sur la proposition du Conseil d'État, du 21 octobre 2020,  
*décrète :*

**Article premier** <sup>1</sup>Un crédit d'engagement de 2'691'000 francs est accordé au Conseil d'État durant les exercices 2021 à 2024 pour la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs définis dans le programme pilote de préapprentissage d'intégration plus (PAI+).

<sup>2</sup>Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné à financer :

- Les cours professionnels dispensés pendant l'année de préapprentissage ;
- Les mandats de prestations pour l'identification puis l'accompagnement du public-cible pendant l'année de préapprentissage.

**Art. 2** Conformément à l'article 40, alinéa 2, de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, le montant du crédit d'engagement est inscrit au brut et les subventions de la Confédération seront portées en diminution du montant brut.

**Art. 3** Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie d'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 26 janvier 2021

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
B. HUNKELER

*La secrétaire générale,*  
J. PUG